

**ORDRE DÉLIVRÉ PAR UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ EN VERTU DE
L'ALINÉA 37(2)F ET DU PARAGRAPHE 35(1) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET
LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES**

Dossier de la CCSN 4.08.03

Non classifié

À :

Neucel Specialty Cellulose Ltd.

ATTENDU QUE Neucel Specialty Cellulose Ltd., appelée ci-après « le titulaire de permis », détient le permis de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) n° 13919-1-22.0, délivré en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (la Loi), qui autorise la possession, le transfert, l'utilisation et le stockage des substances nucléaires et de l'équipement réglementé;

QUE le titulaire de permis est autorisé à réaliser ces activités à son site situé au 300, promenade Marine, Port Alice (Colombie-Britannique);

QUE l'équipement réglementé comprend des appareils à rayonnement et des substances nucléaires radioactives sous forme de sources scellées;

QUE le césium 137 et le strontium 90, des substances nucléaires radioactives, sont utilisés dans les jauges appelées « jauges fixes » servant au contrôle de procédés industriels;

QUE le titulaire de permis, conformément au permis 13919-1-22.0 de la CCSN, est autorisé à posséder, à transférer, à utiliser et à stocker un éventail de jauges fixes contenant soit du césium 137, soit du strontium 90;

QUE, selon le dernier inventaire présenté à la CCSN, le titulaire de permis possédait huit jauges fixes de ce type;

QUE, le 28 février 2019, le responsable de la radioprotection du titulaire de permis a indiqué que ces huit jauges fixes se trouvent toujours à l'installation et demeurent installées sur l'équipement de traitement;

QUE, le 28 février 2019, le responsable de la radioprotection du titulaire de permis a indiqué que le titulaire de permis avait avisé ses travailleurs, le 27 février 2019, qu'ils devaient cesser toute activité et qu'ils seraient licenciés à la fin de cette même journée;

QUE, le 20 mars 2019, la CCSN a confirmé dans le cadre d'une inspection du site du titulaire de permis situé à Port Alice (Colombie-Britannique) que le titulaire de permis possédait huit jauges fixes et ne maintenait pas un nombre suffisant de travailleurs qualifiés pour assurer la sûreté et la sécurité de ses jauges fixes;

QUE conformément à l’alinéa 12(1)a) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce qu’il y ait suffisamment de travailleurs qualifiés pour exercer l’activité autorisée en toute sécurité et conformément à la Loi, à ses règlements et au permis;

QUE, le 20 mars 2019, la CCSN a confirmé dans le cadre d’une inspection du site du titulaire de permis situé à Port Alice (Colombie-Britannique) qu’il existe des lacunes sur le plan de la sécurité du site, notamment que la clôture bordant le périmètre de l’installation a été endommagée à certains endroits et que le titulaire de permis n’assure pas la surveillance de la gestion ou la sécurité du site;

QUE le titulaire de permis ne maintient aucun travailleur à son installation et que, par conséquent, il n’assure pas la présence d’un nombre suffisant de travailleurs qualifiés pour mener l’activité autorisée en toute sécurité, conformément à la Loi, au règlement pris en vertu de la Loi et aux conditions de son permis;

QUE le titulaire de permis est tenu, en vertu de l’alinéa 12(1)c) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de prendre toutes les précautions raisonnables pour protéger l’environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires;

QUE le titulaire de permis ne maintient pas la sécurité de son installation et de ses jauges fixes, puisqu’il n’assure ni la supervision, ni le contrôle, ni la surveillance, par la direction, de l’accès aux lieux physiques;

QUE le titulaire de permis est tenu, conformément au paragraphe 4a) du *Règlement sur la radioprotection* pris en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de mettre en œuvre un programme de radioprotection et, dans le cadre de ce programme, de maintenir la dose équivalente reçue par les personnes au niveau le plus bas qu’il soit raisonnablement possible d’atteindre par la maîtrise des méthodes de travail par la direction, les qualifications et la formation du personnel, le contrôle de l’exposition du personnel et du public au rayonnement ainsi que la préparation aux situations inhabituelles;

QUE le titulaire de permis n’a pas maintenu la maîtrise des méthodes de travail et de son programme de radioprotection par la direction et, qu’à l’heure actuelle, il ne prend aucune mesure pour maintenir les doses reçues par les personnes au niveau le plus bas qu’il soit raisonnablement possible d’atteindre;

QUE le titulaire de permis est tenu, en vertu de l’alinéa 12(1)g) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas d’utilisation ou d’enlèvement illégal d’une substance nucléaire, d’équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d’utilisation illégale d’une installation nucléaire;

QUE le titulaire de permis est tenu, en vertu de l’alinéa 12(1)h) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, de mettre en œuvre des mesures pour être alerté en cas d’acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l’activité autorisée;

QUE le titulaire de permis n'a pas pris de mesures afin d'être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal de ses jauges fixes ou en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée;

QUE, le 15 mars 2019, la CCSN a envoyé aux représentants du titulaire de permis une lettre demandant au titulaire de permis d'informer la CCSN de la manière dont il compte respecter ses obligations réglementaires en vertu des conditions de son permis, de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et des règlements d'application de cette Loi, sans quoi la CCSN prendra les mesures réglementaires voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées;

QUE dans sa réponse datée du 16 mars 2019, le titulaire de permis n'a pas indiqué avoir pris de mesure immédiate ni avoir l'intention de prendre des mesures pour respecter ses obligations réglementaires;

QUE la CCSN, à la suite de l'examen réalisé le 8 mars 2019 visant des documents déposés aux Services du greffe du ministère des Finances de la Colombie-Britannique et associés au titulaire de permis, a déterminé que l'entreprise demeure active, ne fait pas l'objet d'une liquidation et n'a pas été placée sous séquestre;

QUE, prises ensemble, les circonstances démontrent l'incapacité du titulaire de permis à respecter ses obligations et à prendre toutes les mesures raisonnables pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité de son installation et de ses jauges fixes;

ET ATTENDU QUE, au sens de l'alinéa 37(2)f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, je suis un fonctionnaire désigné autorisé par la Commission à émettre les ordres qu'un inspecteur peut donner en vertu des paragraphes 35(1) ou (2) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, Neucel Specialty Cellulose Ltd. reçoit l'ordre suivant :

1. Mettre immédiatement en place des mesures visant à rétablir la surveillance, par la direction, de ses activités autorisées pour :
 - a) soit mettre en œuvre des précautions raisonnables, que la CCSN jugera satisfaisantes, pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité de ses substances nucléaires;
 - b) soit transférer toutes les substances nucléaires en sa possession à une autre personne autorisée par la CCSN à posséder de telles substances nucléaires.
2. Me faire parvenir, au plus tard le 29 mars 2019, la documentation satisfaisante décrivant la manière dont le titulaire de permis s'est conformé à l'ordre 1 ci-dessus.

Sylvain Faille
Fonctionnaire désigné
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Fait à Ottawa (Ontario), au Canada, en ce 22^e jour de mars 2019.